



DCME Doc No. 61
10/11/01

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

RAPPORT INTERIMAIRE DU COMITE DE REDACTION

(Présenté par le Président du Comité de rédaction)

A sa quatrième séance plénière tenue le 31 octobre 2001, la Conférence a établi le Comité de rédaction avec la composition suivante :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Canada, Chine, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Jamaïque, Japon, Liban, Mexique, Nigeria, Royaume-Uni.

Le Comité de rédaction a tenu neuf réunions du 1 au 10 novembre 2001.

A sa première réunion, sur la proposition des Emirats arabes unis, secondée par l'Allemagne et soutenue par le Nigeria, la France et l'Afrique du Sud, le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni) a été élu Président.

Outre les membres du Comité de rédaction, d'autres délégations ont participé aux réunions, à savoir : Australie, Belgique, Brésil, République démocratique du Congo, Grèce, Inde, Pays-Bas, République de Corée, Suède, Thaïlande et Tonga, ainsi que de l'Association internationale du transport aérien, de la Communauté européenne, du Groupe de travail aéronautique, du Groupe de travail ferroviaire, du Groupe de travail spatial, et des Nations Unies.

A sa neuvième séance, le Comité de rédaction a approuvé le texte de :

a) Le Projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, à l'exception des articles 14 *bis*, 27, 28(3) et (6) et 46, et pour ce qui est de l'article 38, sous réserve des révisions qui pourraient être nécessaires à la lumière des propositions pendantes devant le Comité de rédaction ; et

b) Le Projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques jusqu'à l'article IX compris, sous réserve des révisions qui pourraient être nécessaires à la lumière des propositions pendantes devant le Comité de rédaction.

Ces textes sont reproduits en Appendices I et II ci-après.

Le Comité de rédaction souhaite attirer l'attention de la Commission plénière sur la nécessité de prendre une décision sur les questions de politique soulevées par le paragraphe 3 de l'article 2, l'article 4, le paragraphe 2 *bis* de l'article 17 et l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 32. Il se permet aussi de noter que le paragraphe 3 d l'article 38 doit être lu à la lumière des discussions sur les dispositions transitoires qui se tiennent actuellement au sein de la Commission des dispositions finales.

Le Président du Comité de rédaction présentera le rapport final de ce comité l'après-midi du 13 novembre 2001. Celui-ci incorporera les dispositions des deux textes reproduits ci-dessous.

ANNEXE I

[LE]¹ ~~PROJET DE CONVENTION [D'Unidroit] * [D'Unidroit]**~~ **RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des besoins concernant l'acquisition et l'utilisation des matériels d'équipement mobiles de grande valeur ou d'une importance économique particulière et de la nécessité de faciliter le financement de leur acquisition et utilisation d'une façon efficace,

RECONNAISSANT les avantages du bail et du financement garanti par un actif, et soucieux de faciliter ces types d'opérations en ~~leur fixant un régime juridique précis~~ **établissant des règles claires qui leur seront applicables**,

CONSCIENTS du besoin d'assurer que les garanties portant sur de tels matériels d'équipement soient reconnues et protégées de façon universelle,

DÉSIRANT procurer des avantages économiques **réiproques** importants à toutes les parties intéressées,

CONVAINCUS de ~~ee~~ **la nécessité** que **les de telles** règles ~~en question doivent tenir~~ **tiennent** compte des principes ~~qui sous-tendent~~ **sur lesquels reposent** le bail et le financement garanti par un actif et ~~promouvoir~~ **respectent le principe de** l'autonomie **de la volonté** des parties nécessaire à ~~ees~~ **opérations ce type d'opérations**,

CONSCIENTS de la nécessité d'établir un régime juridique propre aux garanties internationales portant sur de tels matériels d'équipement et, à cette fin, de créer un système international d'inscription destiné à protéger ces garanties,

TENANT COMPTE des objectifs et les principes consacrés dans les Conventions existantes relatives à de tels matériels d'équipement,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

¹ Le Comité de rédaction, qui a donné ici effet à la décision de la Commission plénière d'insérer le mot "le" dans le titre de la Convention, recommande cependant de revenir au titre antérieur, une telle formulation n'étant pas conforme à la pratique courante en la matière.
(35 pages)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier *Définitions*

Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

- a) "contrat" désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;
- b) "cession" désigne une convention, ~~qu'elle soit effectuée ou non à titre de garantie~~, qui confère au cessionnaire, **en garantie ou à un autre titre**, des droits sur la garantie internationale;
- c) "droits accessoires" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution ~~d'un~~ **auxquels est tenu un** débiteur en vertu d'un contrat, qui sont garantis par le bien ou liés à celui-ci;
- d) "ouverture des procédures d'insolvabilité" désigne le moment auquel les procédures d'insolvabilité sont réputées commencer en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité;
- e) "acheteur conditionnel" désigne un acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;
- f) "vendeur conditionnel" désigne un vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;
- g) "contrat de vente" désigne un contrat prévoyant la vente **d'un bien** par un vendeur à un acheteur ~~d'un bien~~ qui n'est pas un contrat tel que défini au paragraphe a) ci-dessus;
- h) "tribunal" désigne une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un État contractant;
- i) "créancier" désigne un créancier garanti en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un vendeur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété ou un bailleur en vertu d'un contrat de bail;
- j) "débiteur" désigne un constituant en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, un acheteur conditionnel en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété, un preneur en vertu d'un contrat de bail ou une personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription;
- k) "administrateur d'insolvabilité" désigne une personne qui est autorisée à administrer le redressement ou la liquidation, y compris à titre provisoire, et comprend un débiteur en possession du bien si la **législation loi** applicable en matière d'insolvabilité le permet;
- l) "procédures d'insolvabilité" désigne ~~des~~ **la faillite, la liquidation ou d'autres** procédures collectives judiciaires ou administratives, y compris des procédures provisoires, dans le cadre desquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'un tribunal aux fins de redressement ou de liquidation;

- m) “personnes intéressées” désigne:
- i) le débiteur;
 - ii) toute personne qui, en vue d’assurer l’exécution de l’une quelconque des obligations au bénéfice du créancier, s’est portée caution, a donné ou émis une garantie sur demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;
 - iii) toute autre personne ayant des droits sur le bien;
- n) “opération interne” désigne une opération d’un type indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l’article 2, ~~lorsque~~ **dans laquelle** le centre des intérêts principaux de toutes les parties à cette opération, ~~de même que~~ **et le bien (dont le lieu de situation du bien est** déterminé conformément aux dispositions du Protocole) ~~se trouvent~~ **sont se trouvent** dans le même État contractant ~~lors~~ **au moment** de la conclusion de l’opération;
- o) “garantie internationale” désigne une garantie **détenue par un créancier** à laquelle l’article 2 s’applique;
- p) “Registre international” désigne ~~l’infrastructure du système~~ **le service** international d’inscription ~~établie~~ **établi** aux fins de la présente Convention ou du Protocole;
- q) “contrat de bail” désigne un contrat par lequel un bailleur confère un droit de possession ou de contrôle d’un bien (avec ou sans option d’achat) à un preneur moyennant le paiement d’un loyer ou toute autre forme de paiement;
- r) “garantie nationale” désigne une garantie ~~portant~~ **détenue par un créancier** sur un bien **et** créée par une opération interne **couverte par une déclaration faite en vertu de l’article 48 2**;
- s) “droit ou garantie non conventionnel” désigne un droit ou une garantie conféré par la loi en vue de garantir l’exécution d’une obligation, y compris une obligation envers un État ou une entité étatique;³
- t) “avis d’une garantie nationale” désigne un avis ~~portant inscription~~ **d’inscription** d’une garantie nationale dans un registre public dans un État contractant qui a fait une déclaration au Protocole en vertu du paragraphe 1 de l’article 48 4;
- u) “bien” désigne un bien appartenant à l’une des catégories auxquelles l’article 2 s’applique;
- v) “droit ou garantie préexistant” désigne un droit ou une garantie de toute nature sur un bien, né ou créé en vertu de la loi d’un État contractant avant l’entrée en vigueur de la présente Convention dans cet État, y compris un droit ou une garantie d’une catégorie couverte par une déclaration faite en vertu de l’article ~~39~~ **38** et dans la mesure indiquée dans cette déclaration;⁵

² La numérotation de cet article dépendra de l’issue des délibérations de la Commission des dispositions finales.

³ La définition de “droit ou garantie non conventionnel” devra être réexaminée à la lumière des décisions qui seront prises en ce qui concerne le Chapitre X.

⁴ La numérotation de cet article dépendra de l’issue des délibérations de la Commission des dispositions finales.

⁵ La définition de “droit ou garantie préexistant ” devra être réexaminée à la lumière des décisions qui seront prises en ce qui concerne l’article 55.

w) “produits d’indemnisation” désigne les produits d’indemnisation, monétaires ou non monétaires, **d’un bien résultant de la sa perte ou de la sa destruction physique d’un bien, de la sa confiscation ou de la sa réquisition de ce bien ou suite à une ou d’une** expropriation portant sur ce bien, qu’elles soient totales ou partielles;

x) “cession future” désigne une cession que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, **que celle-ci soit certaine ou non**, d’un événement déterminé, ~~que celle-ci soit certaine ou non;~~

y) “garantie internationale future” désigne une garantie que l’on entend créer dans le futur ou prévoir sur un bien en tant que garantie internationale, lors de la survenance, **que celle-ci soit certaine ou non**, d’un événement déterminé (notamment l’acquisition par le débiteur d’un droit sur le bien); ~~que celle-ci soit certaine ou non;~~

z) “vente future” désigne une vente que l’on entend réaliser dans le futur, lors de la survenance, **que celle-ci soit certaine ou non**, d’un événement déterminé, ~~que celle-ci soit certaine ou non;~~

aa) “Protocole” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention s’applique, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;

bb) “inscrit” signifie inscrit ~~sur~~ **dans** le Registre international en application du Chapitre V;

cc) “garantie inscrite” désigne une garantie internationale, un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription ou une garantie nationale indiquée dans un avis de garantie nationale, qui a été inscrite en application du Chapitre V;

dd) “droit ou garantie non conventionnel susceptible d’inscription” désigne un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription en application d’une déclaration déposée conformément à l’article ~~39~~ **38**;

ee) “Conservateur” désigne, relativement au Protocole, la personne ou l’organe désigné par ce Protocole ou nommé en vertu de l’alinéa b) du paragraphe 2 de l’article 16;

ff) “règlement” désigne le règlement établi ou approuvé par l’Autorité de surveillance en application du Protocole;

gg) “vente” désigne le transfert de la propriété d’un bien en vertu d’un contrat de vente;

hh) “obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté;

ii) “contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère **ou s’engage à conférer** à un créancier garanti un droit (y compris le droit de propriété) sur un bien en vue de garantir l’exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d’une autre personne;

jj) “sûreté” désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;

kk) “Autorité de surveillance” désigne, relativement au Protocole, l’Autorité de surveillance visée au paragraphe 1 de l’article 16;

ll) “contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat de vente portant sur un bien ~~sous la stipulation que,~~ **aux termes duquel** la propriété ~~ne sera n’est~~ pas transférée aussi longtemps que ~~l’une quelconque des les~~ conditions prévues par le contrat ~~n’aura ne sont~~ pas ~~été satisfaites satisfaites~~;

mm) “garantie non inscrite” désigne une garantie conventionnelle ou un droit ou une garantie non conventionnel (autre qu’une garantie à laquelle l’article ~~39~~ **38** s’applique) qui n’a pas été inscrit, qu’il soit susceptible ou non d’inscription en vertu de la présente Convention; et

nn) “écrit” désigne une information (y compris communiquée par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou est sous une autre forme, qui peut être reproduite ultérieurement sur un support matériel et qui indique par un moyen raisonnable l’approbation de celle-ci par une personne.

Article 2

La garantie internationale

1. – La présente Convention institue un régime pour la constitution et les effets d’une garantie internationale portant sur certaines catégories de matériels d’équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement mobiles est une garantie, constituée conformément à l’article 6, portant sur un bien qui relève d’une catégorie de biens visée au paragraphe 3 et désignée dans le Protocole, dont chacun est susceptible d’individualisation:

- a) conférée par le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est le bailleur en vertu d’un contrat de bail.

Une garantie relevant de l’alinéa a) du présent paragraphe ne peut relever également de l’alinéa b) ou c).

3. – **[Sans préjudice de l’article 50, ⁶] ⁷ [L]es** catégories visées aux paragraphes précédents sont:

- a) les cellules d’aéronefs, les moteurs d’avion et les hélicoptères;
- b) le matériel roulant ferroviaire; et
- c) ~~le matériel d’équipement spatial.~~ **les biens spatiaux.**

4. – ~~La présente Convention ne détermine pas~~ **La loi applicable détermine** la question de savoir si une garantie visée au paragraphe 2 relève de l’alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe.

5. – Une garantie internationale **sur un bien** porte sur les produits d’indemnisation **relatifs à ce bien**

Article 3

~~Domaine~~ *Champ d’application*

1. – La présente Convention s’applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale, le débiteur est situé dans un État contractant.

⁶ La numérotation de cet article dépendra de l’issue des délibérations de la Commission des dispositions finales.

⁷ Les mots entre crochets devront être revus à la lumière des discussions sur l’article 50.

2. – Le fait que le créancier soit situé dans un État non contractant est sans effet sur l'applicabilité de la présente Convention.

Article 4 *Situation du débiteur*

1. – Aux fins ~~de la présente Convention~~ **du paragraphe 1 de l'article 3**⁸, le débiteur est situé dans tout État contractant:

- a) selon la loi duquel il a été constitué;
- b) dans lequel se trouve son siège statutaire;
- c) dans lequel se trouve le lieu de son administration centrale; ou
- d) dans lequel se trouve son établissement.

2. – L'établissement auquel il est fait référence ~~dans la présente Convention~~ **à l'alinéa d) du paragraphe précédent** désigne, si le débiteur a plus d'un établissement, son principal établissement ou, au cas où il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle.

Article 5 *Interprétation et droit applicable*

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses **buts objectifs** tels qu'ils sont énoncés dans le préambule, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. – Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut, conformément à la loi **ou au droit** applicable.

3. – Les références à la loi ou au droit applicable visent la loi ou le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'État du tribunal saisi.

4. – Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales ayant chacune ses propres règles de droit s'appliquant à la question à régler, et à défaut d'indication de l'unité territoriale pertinente, le droit de cet État décide quelle est l'unité territoriale dont les règles s'appliquent. A défaut de telles règles, le droit de l'unité territoriale avec laquelle l'affaire présente le lien **le** plus étroit s'applique.

Article 5 bis *Relations entre la Convention et le Protocole*

1. – **La présente Convention et le Protocole doivent être lus et interprétés ensemble comme constituant un seul instrument.**

⁸ Le Comité de rédaction recommande que la définition de "débiteur" fournie à l'article 4 ne s'étende pas à l'article 42. C'est là une question que la Commission plénière devra trancher.

2. – En cas d'incompatibilités entre la présente Convention et le Protocole, le Protocole l'emporte.

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 6 *Conditions de forme*

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien dont le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur a le pouvoir de disposer;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole; et,
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible la détermination des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

CHAPITRE III

MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

Article 7 *Mesures à la disposition du créancier garanti*

1. – En cas d'inexécution au sens de l'article 10, le créancier garanti peut, pour autant que le constituant y ait consenti à un moment quelconque **et sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un Etat contractant en vertu de l'article 52**⁹, mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou **l'exploitation** **l'utilisation** d'un tel bien.¹⁰

⁹ La numérotation de cet article dépendra de l'issue des délibérations de la Commission des dispositions finales.

¹⁰ Il conviendra de revoir cette disposition à la lumière du résultat des consultations informelles en cours sur les questions des droits et garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription et des droits et garanties contractuels.

2. – Le créancier garanti peut également demander une décision d'un tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ~~ci-dessus.~~ **au paragraphe précédent.**

2 3. – Toute mesure prévue par ~~les alinéas~~ **l'alinéa** a), b) ou c) du paragraphe précédent ou par l'article 12 doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est réputée avoir été mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une clause du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsqu'une telle clause est manifestement déraisonnable.

3 4. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien en vertu du paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal doit en informer par écrit avec un préavis suffisant:

- a) les personnes intéressées visées aux alinéas i) et ii) du paragraphe m) de l'article premier; et
- b) les personnes intéressées visées à l'alinéa iii) du paragraphe m) de l'article premier ayant ~~notifié leurs droits au~~ **informé le** créancier garanti **de leurs droits** dans un délai suffisant avant de vendre ou de donner à bail le bien.

4 5. – Toute somme perçue par le créancier garanti ~~au titre~~ **par suite de la mise en oeuvre** de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 est imputée sur le montant ~~de l'obligation garantie.~~ **des obligations garanties.**

5 6. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti ~~au titre~~ **par suite de la mise en oeuvre** de l'une quelconque des mesures prévues au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'une quelconque de ces mesures, le créancier garanti doit ~~verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie inscrite prenant rang immédiatement après la sienne ou, à défaut,~~ **distribuer l'excédent, par ordre de priorité, parmi les titulaires de garanties qui ont été inscrites ou dont le créancier garanti ayant un rang inférieur a été informé et doit payer le solde éventuel** au constituant.¹¹

Article 8

Transfert de la propriété en règlement; libération

1. – À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 10, le créancier garanti et toutes les personnes intéressées peuvent convenir que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) **soit sera** transférée à ce créancier en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

2. – Le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) **soit sera** transférée au créancier garanti en règlement de tout ou partie des obligations garanties.

¹¹ La rédaction définitive de cette disposition dépendra de la solution qui sera adoptée à l'égard de l'article 55.

3. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

4. – À tout moment après l'inexécution au sens de l'article 10 et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 2, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien grevé par la sûreté en payant intégralement les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement de la somme garantie est effectué intégralement par une personne intéressée autre que le débiteur, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

5. – La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet d'une vente **visée à en vertu de** l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7, ou conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 28.

Article 9

Mesures à la disposition du vendeur conditionnel ou du bailleur

En cas d'inexécution dans un contrat réservant un droit de propriété ou dans un contrat de bail au sens de l'article 10, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut:

- a) **sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite par un Etat contractant en vertu de l'article 52**¹², mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle; ou
- b) demander toute décision du tribunal autorisant ou ordonnant l'une des mesures énoncées ci-dessus.

Article 10

Portée de l'inexécution

1. – Le créancier et le débiteur peuvent convenir à tout moment par écrit des circonstances qui constituent une inexécution, ou de toute autre circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et **la mise en oeuvre des** mesures énoncés aux articles 7 à 9 et 12.

2. – En l'absence d'une telle convention, le terme "inexécution" désigne, aux fins des articles 7 à 9 et 12, une inexécution **qui prive de façon substantielle le créancier de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat.**

¹² La numérotation de cet article dépendra de l'issue des délibérations de la Commission des dispositions finales

Article 11 *Mesures supplémentaires*

Toutes les mesures supplémentaires admises par la loi applicable, y compris toutes les mesures dont sont convenues les parties, peuvent être mises en œuvre dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre visées à l'article 14.

Article 12 *Mesures provisoires*

1. – ~~Tout État~~ **Sous réserve de toute déclaration qui pourrait être faite en vertu de l'article 55¹³, tout État** contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte la preuve de l'inexécution des obligations par le débiteur puisse, avant le règlement au fond du litige et dans la mesure où ce dernier y consent à tout moment, obtenir dans un bref délai du tribunal une ou plusieurs des mesures suivantes demandées par le créancier:

- a) la conservation du bien et de sa valeur;
- b) la mise en possession, le contrôle ou la garde du bien;
- c) l'immobilisation du bien; ~~et/ou et~~
- d) le bail ou, **à l'exception des cas couverts par les alinéas a) à c)**, la gestion du bien et les revenus du bien.

2. – En ordonnant toute mesure visée au paragraphe précédent, le tribunal peut la subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées lorsque:

- a) le créancier n'exécute pas, dans la mise en œuvre de cette mesure, l'une de ses obligations à l'égard du débiteur en vertu de la présente Convention ou du Protocole; ou
- b) le créancier est débouté de ses prétentions, en tout ou partie, au moment du règlement au fond du litige.

3. – Avant d'ordonner toute mesure en vertu du paragraphe 1, le tribunal peut exiger que ~~la demande soit notifiée à~~ toute personne intéressée **soit informée de la demande**.

4. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte ni à l'application du paragraphe ~~2~~ **3** de l'article 7, ni au pouvoir du tribunal de prononcer des mesures provisoires autres que celles visées au paragraphe 1 **du présent article**.

Article 13

¹³ La numérotation de cet article dépendra de l'issue des délibérations de la Commission des dispositions finales

Conditions de procédure

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 52 ¹⁴, ~~toutes les~~ **la mise en oeuvre des** mesures prévues par le présent Chapitre ~~se mettent en œuvre conformément~~ **est soumise** aux règles de procédure ~~du lieu où elles doivent être mises~~ **prescrites par le droit du lieu de leur mise** en œuvre.

Article 14 *Dérogation*

Dans leurs relations mutuelles, ~~les parties peuvent~~ **toutes ou certaines des parties visées au présent Chapitre peuvent à tout moment**, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions précédentes du présent Chapitre, ou en modifier les effets, à l'exception ~~de ce qui est prévu aux des~~ paragraphes ~~2 à 5 de l'article 7, aux 3 à 6 de l'article 7, des~~ paragraphes 3 et 4 de l'article 8, ~~au~~ du paragraphe 2 de l'article 12 et ~~à l'article 13. de l'article 13.~~

Article 14 bis

[Disposition relative au droit de jouissance paisible du débiteur]

CHAPITRE IV

LE SYSTÈME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 15 *Le Registre international*

1. – Un Registre international est établi pour l'inscription:
 - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription;
 - b) des cessions et des cessions futures de garanties internationales;
 - c) des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle **en vertu de la loi applicable;**
 - d) ~~des subordinations de rang des garanties visées à l'alinéa a) du présent paragraphe des avis de garanties nationales; et~~
 - e) ~~des avis de garanties nationales~~ **des subordinations de rang des garanties visées dans l'un des alinéas précédents.**

2. – Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et les droits accessoires.

¹⁴ La numérotation de cet article dépendra de l'issue des délibérations de la Commission des dispositions finales.

3. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme “inscription” comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d’une inscription.

Article 16 ***L’Autorité de surveillance et le Conservateur***

1. – Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.
2. – L’Autorité de surveillance doit:
 - a) établir ou faire établir le Registre international;
 - b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions;
 - c) veiller à ce que ~~tous droits requis pour~~, **en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires** à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre international soient ~~eux qui peuvent être cédés en cas de changement de~~ **transférés ou susceptibles d’être cédés au nouveau** Conservateur;
 - d) après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication;
 - e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l’Autorité de surveillance;
 - f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international;
 - g) ~~donner des directives au Conservateur sur demande de celui-ci que l’Autorité de surveillance~~ **à la demande du Conservateur, lui donner les directives qu’elle** estime appropriées;
 - h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services ~~et de l’infrastructure~~ du Registre international;
 - i) faire le nécessaire pour assurer l’existence d’un système ~~efficace~~ électronique ~~et déclaratif d’inscription~~ **efficace**, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole; et
 - j) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l’exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.
3. – L’Autorité de surveillance peut conclure tout accord nécessaire à l’exercice de ses fonctions, ~~y compris tout accord~~ **notamment l’accord** visé au paragraphe 3 de l’article 26.
4. – L’Autorité de surveillance ~~détient~~ **détient** tous les droits de propriété sur les **bases de données** et sur les archives du Registre international.
5. – Le Conservateur assure le fonctionnement efficace du Registre international et s’acquitte des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention, du Protocole et du règlement.

CHAPITRE V

~~MODALITÉS D’INSCRIPTION~~ AUTRES QUESTIONS RELATIVES A L’INSCRIPTION

Article 17 *Conditions d'inscription*

1. – Le Protocole et le règlement précisent les conditions, y compris les critères d'identification du bien, pour:

- a) effectuer une inscription (**étant entendu que la transmission électronique préalable de tout consentement exigé à l'article 19 doit être possible**);
- b) effectuer des consultations et ~~délivrer~~ **émettre** des certificats de consultation et, à cette condition,
- c) garantir la confidentialité des informations et des documents du Registre international, **autres que les informations et documents relatifs à une inscription.**

2. ~~Ces conditions ne doivent pas comprendre la preuve qu'un~~ **Le Conservateur n'a pas l'obligation de vérifier si un** consentement à l'inscription ~~requis en vertu du paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 19 a été donné. en vertu de l'article 19 a effectivement été donné ou s'il est valable.~~

3. ~~L'inscription est effectuée selon l'ordre chronologique de réception~~ **[2bis – Lorsqu'une garantie inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, aucune autre inscription n'est requise à condition que les informations relatives à l'inscription soient suffisantes pour l'inscription d'une garantie internationale.]**

[3.] – **Le Conservateur fait le nécessaire pour que les inscriptions soient insérées** dans la base de données du Registre international et **puissent être consultées selon l'ordre chronologique de réception** et le fichier enregistre la date et l'heure de réception.

[4.] – Le Protocole peut disposer qu'un État contractant peut désigner sur son territoire un ~~organisme chargé~~ **ou plusieurs organismes qui seront le ou les points d'entrée chargés**, exclusivement ou non, de la transmission au Registre international des ~~renseignements nécessaires à l'inscription.~~ **informations requises pour l'inscription. Un État contractant qui procède à une telle désignation peut préciser les conditions à satisfaire, le cas échéant, avant que ces informations ne soient transmises au Registre international.**

Article 18 *Prise d'effet Validité et moment de l'inscription*

1. – Une inscription est valable seulement si elle est effectuée ~~conformément aux dispositions de l'article 19 et prend effet~~ **par la partie visée à l'article 19 ou avec son consentement écrit.**

2. – **Une inscription, si elle est valable, est complète** lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à ~~pourvoir~~ **ce qu'elle puisse** être consultées.

3. – Une inscription peut être consultée aux fins du paragraphe précédent dès que:

- a) le Registre international lui a assigné un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et que

b) les informations relatives à l'inscription, y compris le numéro de fichier, sont conservées sous une forme durable et **peuvent être** obtenues **au auprès du** Registre international.

34. – Lorsqu'une garantie **internationale** initialement inscrite en tant que garantie internationale future devient une garantie internationale, celle-ci est réputée avoir été inscrite lors de l'inscription de la garantie internationale future, **à condition que cette inscription ait été encore présente immédiatement avant que la garantie internationale ait été constituée en vertu de l'article 6.**

45. – Le paragraphe précédent s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'inscription d'une cession future d'une garantie internationale.

56. – Une inscription peut être consultée ~~sur~~ **dans** la base de données du Registre international conformément aux critères établis par le Protocole.

Article 19

Personnes pouvant procéder Consentement à l'inscription

1. – Une garantie internationale, une garantie internationale future, une cession ou une cession future d'une garantie internationale peut être inscrite, et cette inscription peut être modifiée ou prorogée avant son expiration, par l'une quelconque des deux parties avec le consentement écrit de l'autre.

2. – La subordination d'une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par la personne dont la garantie a été subordonnée ou avec son consentement écrit donné à tout moment.

3. – Une inscription peut faire l'objet d'une mainlevée par son bénéficiaire ou avec son consentement écrit.

4. – L'acquisition d'une garantie internationale par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle peut être inscrite par le subrogé.

5. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription peut être inscrit par son titulaire.

6. – Un avis de garantie nationale peut être inscrit par le titulaire de la garantie.

Article 20

Durée de l'inscription

L'inscription d'une garantie internationale demeure efficace jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée dans l'inscription.

Article 21

Consultations

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement, **utiliser des moyens électroniques pour** consulter le Registre international ou demander une consultation au sujet de toute garantie **ou garantie internationale future** qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation **relative à un bien**, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement, émet ~~pour tout bien~~ un certificat de consultation du ~~registre~~ **Registre par des moyens électroniques**:

a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou

b) ~~énonçant~~ **attestant** qu'il n'existe ~~sur~~ **dans** le Registre international aucune information relative à ce bien.

3. – **Un certificat de consultation émis en vertu du paragraphe précédent indique que le créancier dont le nom figure dans les informations relatives à l'inscription a acquis ou entend acquérir une garantie internationale portant sur le bien, mais n'indique pas si l'inscription concerne une garantie internationale ou une garantie internationale future, même si cela peut être établi sur la base des informations pertinentes relatives à l'inscription.**

Article 22

Liste des déclarations et droits ou garanties non conventionnels

Le Conservateur dresse une liste des déclarations, retraits de déclarations et des catégories de droits ou garanties non conventionnels qui lui sont communiquées par l'État dépositaire comme ayant été déclarées par les États contractants en vertu ~~de l'article des articles 38 et 39~~ avec la date de chaque déclaration ou **du** retrait de **la** déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable d'après le nom de l'État qui a fait la déclaration et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole ou le règlement.

Article 23

Valeur probatoire des certificats

Un document ~~établi suivant les formalités~~ **qui satisfait aux conditions de forme** prévues par le règlement; **et** qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et

b) des mentions portées sur ce document, y compris la date et l'heure de l'inscription.

Article 24 *Mainlevée de l'inscription*

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté inscrite ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel inscrit sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété inscrit sont satisfaites, le titulaire d'une telle garantie donne **sans retard** mainlevée de l'inscription, sur demande par écrit du débiteur remise ou reçue à ~~son adresse~~ **l'adresse** indiquée dans l'inscription.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur créancier ou cessionnaire donne **sans retard** mainlevée de l'inscription, sur demande par écrit du futur débiteur ou cédant, remise ou reçue à ~~son adresse~~ **l'adresse** indiquée dans l'inscription avant que le futur créancier ou cessionnaire avance des fonds ou s'engage à le faire.

3. – Lorsque les obligations garanties par une garantie nationale précisées dans un avis de garantie nationale inscrit ~~ont été exécutées~~ **sont éteintes**, le titulaire de cette garantie donne **sans retard** mainlevée de l'inscription, sur demande par écrit du débiteur remise ou reçue à ~~son adresse~~ **l'adresse** indiquée dans l'inscription.

4. – **Lorsqu'une inscription n'aurait pas dû être faite ou est incorrecte, la personne en faveur de qui l'inscription a été faite en donne sans retard mainlevée ou la modifie, sur demande par écrit du débiteur remise ou reçue à l'adresse indiquée dans l'inscription.**

Article 25 *Accès à l'infrastructure du au système international d'inscription*

L'accès à l'infrastructure **aux services d'inscription ou de consultation** du Registre international ~~aux fins d'inscription ou de consultation~~ ne peut être refusé à une personne que si elle ne se conforme pas aux procédures prévues par le présent Chapitre.

CHAPITRE VI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE ET DU CONSERVATEUR

Article 26 *Personnalité juridique; immunité*

1. – L'Autorité de surveillance aura la personnalité juridique internationale si elle n'en est pas déjà dotée.

2. – L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité ~~[de fonctions]~~ contre toute action judiciaire ou administrative **conformément aux dispositions du Protocole**.

3. – a) L’Autorité de surveillance jouit d’exemptions fiscales et des autres privilèges prévus dans l’accord conclu avec l’État hôte.

b) Aux fins du présent paragraphe, “État hôte” désigne l’État dans lequel l’Autorité de surveillance est située.

4. – Sauf aux fins du paragraphe 1 de l’article 27¹⁵ et relativement à toute demande faite en vertu dudit paragraphe, et aux fins de l’article 43,:

~~a) le Conservateur ainsi que ses responsables et employés jouissent de l’immunité de fonctions contre toute action judiciaire ou administrative;~~

~~b) les biens, documents, bases de données et archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l’objet d’une saisie ou d’une autre action judiciaire ou administrative.~~

5. – L’Autorité de surveillance peut lever l’immunité conférée au paragraphe ~~4~~**précédent**.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR

Article 27

Responsabilité et assurance

~~1. — Le Conservateur est tenu au paiement de dommages intérêts compensatoires pour les pertes subies par une personne lorsque le préjudice découle directement d’une erreur ou omission du Conservateur ainsi que ses responsables et employés ou d’un dysfonctionnement du système international d’inscription [sauf~~

~~2. — Le Conservateur contracte une assurance ou obtient une garantie financière couvrant la responsabilité visée au paragraphe précédent dans la mesure indiquée dans le Protocole~~

**[cet article sera révisé à la lumière des propositions des Etats-Unis d’Amérique et de l’Allemagne]
(cf. “Flimsies” No. 1 et 5)**

¹⁵ Le numérotation de cet article dépendra de l’issue des délibérations de la Commission des dispositions finales.

CHAPITRE VIII

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'ÉGARD DES TIERS

Article 28

Rang des garanties concurrentes

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.
2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:
 - a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et
 - b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.
3. – ~~[à réviser] L'acheteur acquiert des droits sur le bien:~~
 - ~~a) grevés par toute garantie inscrite au moment de l'acquisition de ces droits; et~~
 - ~~b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.~~
4. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, le rang résultant dudit accord ait été inscrit.
5. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les produits d'indemnisation.
6. – ~~La présente Convention ne détermine pas la priorité entre le titulaire d'un droit portant sur un objet avant son installation sur un bien et le titulaire d'une garantie internationale portant sur ce bien.~~
[à réviser à la lumière d'une proposition du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Groupe de travail aéronautique]

Article 29

Effets de l'insolvabilité

1. – Une garantie internationale est opposable dans les procédures d'insolvabilité dont le débiteur fait l'objet lorsque, antérieurement à l'ouverture des procédures d'insolvabilité, cette garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.
2. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale dans des procédures d'insolvabilité lorsque cette garantie est opposable en vertu de la loi applicable.
3. – Aucune disposition du présent article ne porte atteinte :

- a) à toute règle du droit ~~en matière~~ **applicable aux procédures** d'insolvabilité relative à la résolution d'une **transaction opération** en raison d'un règlement préférentiel ou d'un transfert en fraude des droits des créanciers, ou
- b) à toute règle de procédure ~~en matière d'insolvabilité~~ relative à l'exercice des droits de propriété soumis au contrôle ou à la surveillance de l'administrateur d'insolvabilité.

CHAPITRE IX

~~CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE~~ **ET CESSION DE DROITS ACCESSOIRES, DE GARANTIES INTERNATIONALES ET DE DROITS DE SUBROGATION**

Article 30

Conditions de forme de la cession

- 1. ~~Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut céder celle-ci, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").~~
- 2. ~~La cession d'une garantie internationale n'est valable que:~~
 - a) ~~si elle est conclue par écrit;~~
 - b) ~~si elle rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que du bien sur lequel elle porte;~~
 - e) ~~en cas de cession à titre de garantie, si elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.~~

Article 31

Effets de la cession

- 1. – ~~La cession d'une garantie internationale portant sur un bien~~ **Sauf accord contraire des parties, la cession des droits accessoires**, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent ~~31~~, transfère **également** au cessionnaire, ~~dans la mesure convenue par les parties à la cession:~~
 - a) **la garantie internationale correspondante;**
 - b) ~~tous les droits accessoires.~~ tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention; ~~et.~~
- 2. – **Aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle à une cession partielle des droits accessoires du cédant. En cas d'une telle cession partielle le cédant et le cessionnaire peuvent s'accorder sur leurs droits respectifs concernant la garantie internationale correspondante cédée en vertu du paragraphe 1 et, à défaut d'accord, leur droits seront régis par la loi applicable.**

- 2 3. – Sous réserve du paragraphe ~~3~~ **5**, la loi applicable détermine les exceptions et les droits à

compensation dont dispose le débiteur contre le cessionnaire.

~~3 4.~~ – Le débiteur peut à tout moment renoncer par écrit à tout ou partie des exceptions ou des droits à compensation visés au paragraphe précédent ~~mais le débiteur ne peut renoncer aux exceptions,~~ à **l'exception de ceux** découlant de manœuvres frauduleuses du cessionnaire.

4 5. – En cas de cession à titre de garantie, les droits **accessoires** cédés sont retransférés au cédant pour autant qu'ils subsistent encore après que les obligations garanties par la cession ont été ~~acquittées. éteintes.~~

~~Article 32~~ Article 31 *Conditions de forme de la cession*

1. – La cession des droits accessoires ne transfère la garantie internationale correspondante que si:

- a) elle est conclue par écrit;
- b) elle permet d'identifier les droits accessoires par rapport au contrat dont ils dérivent; et
- c) en cas de cession à titre de garantie, elle rend possible la détermination conformément au Protocole de l'obligation garantie par la cession, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

2. – La cession d'une garantie internationale créée ou prévue par un contrat constitutif de sûreté n'est valable que si certains droits accessoires ou tous les droits accessoires sont également cédés.

3. – La présente Convention ne s'applique pas à une cession de droits accessoires qui n'a pas pour effet de transférer la garantie internationale correspondante.

Article 32 *Obligations du débiteur à l'égard du cessionnaire*

1. – ~~Lorsqu'une~~ **Lorsque des droits accessoires et la** garantie internationale ~~a été cédée~~ **correspondante ont été transférés** conformément aux dispositions du présent Chapitre **articles 30 et 31** et dans la mesure de cette cession, le débiteur **des droits accessoires et** de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, ~~dans le cas d'une cession visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31,~~ n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;
- b) l'avis identifie ~~la garantie internationale~~ **les droits accessoires** [; et
- c) le débiteur [consent par écrit à la cession, que le consentement soit ou non préalable à la cession ou qu'il identifie ou non le cessionnaire] [n'a pas été informé préalablement par écrit d'une cession en faveur d'une autre personne].

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également

libératoire.

3. – Aucune disposition du ~~paragraphe précédent~~ **présent article** ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 33

Mesures en cas d'inexécution d'une cession à titre de garantie

En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession ~~d'une~~ **des droits accessoires et de la** garantie internationale **correspondante** à titre de garantie, les articles 7, 8 et 10 à 13 s'appliquent aux relations entre le cédant et le cessionnaire (et, s'agissant des droits accessoires, s'appliquent, pour autant que ces articles soient susceptibles d'application à des biens incorporels), comme si:

a) les références à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession **des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante** et à la sûreté créée par cette cession;

b) les références au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant ~~de la garantie internationale~~;

c) les références au titulaire de la garantie internationale étaient des références au ~~bénéficiaire de la cession~~ **cessionnaire**; et

d) les références au bien étaient des références aux droits ~~cédés portant sur le bien-~~ **accessoires cédés et à la garantie internationale correspondante.**

Article 34

Rang des cessions concurrentes

1. – En cas de cessions concurrentes de **droits accessoires et des** garanties internationales **correspondantes**, dont au moins une cession est inscrite, les dispositions de l'article 28 s'appliquent comme si les références à une garantie ~~internationale~~ **inscrite** étaient des références à une cession ~~d'une garantie internationale-~~ **des droits accessoires et de la garantie inscrite correspondante, et comme si les références à une garantie inscrite ou non inscrite étaient des références à une cession inscrite ou non inscrite.**

2. – **L'article 29 s'applique à une cession de droits accessoires comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession des droits accessoires et de la garantie internationale correspondante.**

Article 35
Priorité du cessionnaire quant aux droits accessoires

1. – ~~Lorsque la cession d'une~~ **Le cessionnaire de droits accessoires et de la** garantie internationale ~~a été inscrite, le cessionnaire a priorité en vertu de l'article 28 quant aux droits accessoires transférés par l'effet ou à l'occasion de la cession, si ces droits accessoires portent~~ **correspondante dont la cession a été inscrite, a priorité en vertu du paragraphe 1 de l'article 34 sur un autre cessionnaire des droits accessoires seulement:**

a) **si le contrat dont les droits accessoires dérivent spécifie qu'ils sont garantis par le bien ou liés à celui-ci; et**

b) **pour autant que les droits accessoires se rapportent au bien.**

2. – **Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les droits accessoires se rapportent à un bien seulement pour autant qu'il s'agisse de droits au paiement ou à une exécution portant sur :**

a) une somme avancée et utilisée pour l'achat du bien;

b) **une somme avancée et utilisée pour l'achat d'un autre bien sur lequel le cédant détenait une autre garantie internationale si le cédant a transféré cette garantie au cessionnaire et si la cession a été inscrite;**

c) le prix convenu pour le bien;

~~ou~~

⇒ d) les loyers convenus pour le bien ; ~~ou;~~

~~et les frais raisonnables visés au paragraphe 5 de l'article 7.~~

e) **des obligations dérivant d'une opération visée à l'un quelconque des alinéas précédents.**

3. – **Dans tous les autres cas, le rang des cessions concurrentes de droits accessoires est déterminé par la loi applicable.**

Article 36
Effets de l'insolvabilité du cédant

Les dispositions de l'article 29 s'appliquent aux procédures d'insolvabilité dont le cédant fait l'objet comme si les références au débiteur étaient des références au cédant.

Article 37
Subrogation

1. – Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'acquisition ~~d'une~~ **de droits accessoires et de la** garantie internationale **correspondante** par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent

~~convenir~~ par écrit ~~convenir~~ d'en modifier les rangs respectifs **mais le cessionnaire d'une garantie subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, la subordination résultant dudit accord ait été inscrite.**

CHAPITRE X

DROITS OU GARANTIES NON CONVENTIONNELLS POUVANT FAIRE L'OBJET DE DECLARATIONS PAR LES ETATS CONTRACTANTS

Article 38

Droits ou garanties non conventionnels ayant priorité sans inscription

1. – Dans une déclaration déposée auprès du dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique, les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 39) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur. Une telle déclaration peut être modifiée le cas échéant.

2. – Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.

3. – Un droit ou une garantie non conventionnel prime une garantie internationale si et seulement si le droit ou la garantie non conventionnel relève d'une catégorie couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.

Article 39

Droits ou garanties non conventionnels susceptibles d'inscription

Dans une déclaration déposée auprès du dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment et pour toute catégorie de biens dresser une liste de catégories des droits ou garanties non conventionnels pouvant être inscrits en vertu de la présente Convention comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales, et seront dès lors traités comme telles. Une telle déclaration peut être modifiée à tout moment.

~~Article 39~~

~~*Rang des droits ou garanties non conventionnels non susceptibles d'inscription*~~

1. – ~~Dans une déclaration déposée auprès du dépositaire du Protocole, un État contractant peut à tout moment indiquer, de façon générale ou spécifique, les catégories de droits ou garanties non conventionnels (autres qu'un droit ou une garantie qui relève de l'article 38) qui, en vertu du droit de cet État, primeraient une garantie portant sur le bien équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale et qui primeront une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur. Une telle déclaration peut être modifiée le cas échéant.~~

2. – ~~Une déclaration faite en vertu du paragraphe précédent peut indiquer des catégories créées après le dépôt de la déclaration.~~

~~3. – Une garantie internationale prime un droit ou une garantie non conventionnel d'une catégorie non couverte par une déclaration déposée avant l'inscription de la garantie internationale.~~

CHAPITRE XI

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 40

Vente et vente future

La présente Convention s'applique à la vente ou à la vente future d'un bien ~~tel que stipulé dans le~~ **conformément aux dispositions du** Protocole, avec les modifications qui pourraient y être apportées.

CHAPITRE XII

COMPÉTENCE

Article 41

Élection de for

1. – Sous réserve des articles 42 et 43, les tribunaux d'un État contractant choisis par les parties à une opération pour connaître ~~de toute demande relative à~~ **fondée sur les dispositions de** la présente Convention ~~ont compétence exclusive, à moins que les parties en conviennent autrement~~ **sont compétents**, que le for choisi ait ou non un lien avec les parties ou avec l'opération. **Une telle compétence est exclusive à moins que les parties en conviennent autrement**

2. – **Cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou dans les formes prescrites par la loi du for choisi.**

Article 42

Compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 12

1. – Les tribunaux **d'un Etat contractant** choisis par les parties et les tribunaux d'un ~~État~~ **Etat** contractant sur le territoire duquel le bien ~~se trouve~~ **est situé** sont compétents pour ordonner les mesures prévues par ~~les alinéas l'alinéa~~ **l'alinéa** a), b) ou c) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 12, relativement à ce bien.

2. – ~~Les~~ **Sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 12 ou d'autres mesures provisoires en vertu du paragraphe 4 de l'article 12:**

- a) **les tribunaux choisis par les parties et; ou**

b) les tribunaux d'un ~~État~~ **État** contractant sur le territoire duquel le débiteur est situé ~~sont compétents pour ordonner les mesures prévues par l'alinéa d) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 12 si l'application de ces mesures est limitée au territoire dudit État, étant entendu que la mesure ne peut être mise en oeuvre, selon les termes de la décision qui la prononce, que sur le territoire de cet État contractant.~~

3. – Un tribunal est compétent en vertu des paragraphes précédents alors même que le fond du litige visé au paragraphe 1 de l'article 12 serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre État contractant ou ~~devant un tribunal arbitral~~ **soumis à l'arbitrage.**

Article 43

Compétence pour prendre des mesures à l'encontre du Conservateur

1. – Les tribunaux de l'État sur le territoire duquel le Conservateur a le lieu de son administration centrale sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts intentées à l'encontre du Conservateur ~~en vertu de l'article 27.~~

2. – Lorsqu'une personne ne répond pas à une demande faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 de l'article 24, et que cette personne a cessé d'exister ou est introuvable ~~pour permettre qu'une mesure soit prise à son encontre lui demandant~~ **de sorte qu'il n'est pas possible de l'enjoindre** de donner mainlevée de l'inscription, les tribunaux visés au paragraphe 1 sont seuls compétents, à la demande du débiteur ou du futur débiteur, pour ~~prendre des mesures à l'encontre du~~ **enjoindre le** Conservateur ~~lui demandant la~~ **de donner** mainlevée de l'inscription.

3. – Lorsqu'une personne ne se conforme pas à la décision d'un tribunal compétent en vertu de la présente Convention ou, dans le cas d'une garantie nationale, à la décision d'un tribunal compétent, lui ordonnant de modifier l'inscription ou d'en donner mainlevée, les tribunaux visés au paragraphe 1 peuvent enjoindre le Conservateur de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la décision.

4. – Sous réserve des paragraphes précédents, aucun tribunal ne peut prendre de mesures ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Conservateur.

Article 44
Compétence générale

~~Sous réserve des articles 41, 42 et 43, les tribunaux d'un État contractant compétents en vertu de la loi de cet État sont compétents pour toute demande relative à la présente Convention.~~

Article 44 bis
Compétence relative aux procédures d'insolvabilité

Les dispositions du présent Chapitre ne s'appliquent pas aux procédures d'insolvabilité.

CHAPITRE XIII

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article 45
Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international

Le Protocole pourra déterminer les relations entre la présente Convention et la *Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international* ~~ouverte à la signature~~ **signée** à Ottawa le 28 mai 1988.

~~Article 46~~¹⁶

~~Relations avec [le projet de [la Convention de la Cnudei sur la cession de créances [à des fins de financement [dans le commerce international~~

~~[La présente Convention l'emporte sur [le projet de [la Convention] de la Cnudei sur la cession de créances [à des fins de financement [dans le commerce international] dans la mesure où [il] [elle-ci] s'applique à la cession de créances qui constituent des droits accessoires se rapportant à des garanties internationales portant sur des biens relevant des catégories visées au paragraphe 3 de l'article 2.]~~

CHAPITRE XIV

¹⁶ La Commission plénière est convenue que le présent article devrait être déplacé dans une Annexe au projet de Convention qui se fonderait sur une proposition américaine qui, dans une version amendée du Flimsy No. 8, envisage en premier lieu de remplacer, dans la version anglaise, le verbe "supersede" par "prevail over", en second lieu, de remplacer les mots "biens aéronautiques" par "biens aéronautiques, matériel roulant ferroviaire et biens spatiaux" et, en troisième lieu, de refléter le libellé contenu au paragraphe 1 de l'article 38 du projet de Convention de la CNUDCI.

DISPOSITIONS FINALES

[Le présent Chapitre est en cours d'examen par la Commission des dispositions finales]

ANNEXE II

[LE]¹ **PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT AÉRONAUTIQUES
À LA CONVENTION ~~[D'Unidroit]~~ ~~[D'Unidroit]~~ RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES**

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la Convention ~~[d'Unidroit]~~ ~~[d'Unidroit]~~ relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (**ci-après dénommée *la Convention***) pour autant qu'elle s'applique aux matériels d'équipement aéronautiques, à la lumière des buts énoncés dans le préambule de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité d'adapter la Convention pour répondre aux exigences particulières du financement aéronautique et d'étendre le champ d'application de la Convention aux contrats de vente portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

AYANT A L'ESPRIT les principes et les objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article ~~premier~~^I

Définitions

1. – Dans le présent Protocole, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui y figurent sont utilisés au sens donné dans la Convention.

2. – Dans le présent Protocole, les termes suivants sont employés dans le sens indiqué ci-dessous:

a) "aéronef" désigne un aéronef tel que défini aux fins de la Convention de Chicago, qui est soit une cellule d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés, soit un hélicoptère;

¹ Le comité de rédaction, qui a donné ici effet à la décision de la Commission plénière d'insérer le mot "le" dans le titre de la Convention, recommande cependant de revenir au titre antérieur, une telle formulation n'étant pas conforme à la pratique courante en la matière.

b) “moteurs d’avion” désigne des moteurs d’avion (à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) à réacteurs, à turbines ou à pistons qui:

i) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d’au moins 1 750 livres ou une valeur équivalente; et

ii) dans le cas des moteurs à turbines ou à pistons, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d’au moins ~~550 CV~~ **chevaux-vapeurs** ou une valeur équivalente, et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

c) “biens aéronautiques” désigne des cellules d’aéronef, des moteurs d’avion et des hélicoptères;

d) “registre d’aéronefs” désigne tout registre tenu par un État ou une autorité d’enregistrement d’exploitation en commun aux fins de la Convention de Chicago;

e) “cellules d’aéronef” désigne les cellules d’avion (à l’exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane ou de la police) qui, lorsqu’elles sont dotées de moteurs d’avion appropriés, sont de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter:

i) au moins huit (8) personnes y compris l’équipage; ou

ii) des biens pesant plus de 2 750 kilogrammes,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l’exclusion des moteurs d’avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

f) “partie autorisée” désigne la partie visée au paragraphe 2 de l’article XIII;

g) “Convention de Chicago” désigne la *Convention relative à l’aviation civile internationale*, ~~ouverte à la signature~~ **signée** à Chicago le 7 décembre 1944, telle qu’amendée, et ses annexes;

h) “autorité d’enregistrement d’exploitation en commun” désigne l’autorité chargée de la tenue d’un registre conformément à l’article 77 de la Convention de Chicago telle que mise en œuvre par la Résolution adoptée par le Conseil de l’Organisation de l’aviation civile internationale le 14 décembre 1967 sur la nationalité et l’immatriculation des aéronefs exploités par des organisations internationales d’exploitation;

i) “radiation de l’immatriculation de l’aéronef” désigne la radiation ou la suppression de l’immatriculation de l’aéronef de son registre d’aéronefs conformément à la Convention de Chicago;

j) “contrat conférant une garantie” désigne un contrat en vertu duquel une personne s’engage comme garant;

k) “garant” désigne une personne qui, aux fins d’assurer l’exécution de toute obligation en faveur d’un créancier garanti par un contrat constitutif de sûreté ou en vertu d’un contrat, se porte caution ou donne ou émet une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by ou toute autre forme d’assurance-crédit;

l) “hélicoptère” désigne un aérodyne plus lourd que l’air (à l’exception de ceux utilisés par les services militaires, de la douane ou de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter:

i) au moins cinq (5) personnes y compris l’équipage; ou

ii) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

m) "situation d'insolvabilité" désigne:

i) l'ouverture des procédures d'insolvabilité; ou

ii) l'intention déclarée du débiteur de suspendre ses paiements ou leur suppression effective, lorsque la loi ou une action de l'État interdit ou suspend le droit ~~des du créanciers~~ **créancier** d'introduire une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur ou de mettre en œuvre des mesures en vertu de la Convention;

n) "ressort principal de l'insolvabilité" désigne l'État contractant où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux qui, à cette fin et sous réserve de preuve contraire, est considéré comme le lieu où le débiteur a son siège statutaire ou, à défaut, le lieu où il a été constitué;

o) "autorité du registre" désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue d'un registre d'aéronefs dans un État contractant et responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago; et

p) "État d'immatriculation" désigne, en ce qui concerne un aéronef, l'État dont le registre national d'aéronefs est utilisé pour l'immatriculation d'un aéronef ou l'État où est située l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun chargée de la tenue du registre d'aéronefs.

Article II

Application de la Convention à l'égard des biens aéronautiques

1. – La Convention s'applique aux biens aéronautiques tel que prévu par les dispositions du présent Protocole.

2. – La Convention et le présent Protocole sont connus sous le nom de la Convention ~~[d'UNIDROIT] [d'UNIDROIT]~~ relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

Article III

Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent ~~à une~~ **comme si les références à un contrat créant ou prévoyant la constitution d'une garantie internationale étaient des références à un contrat de** vente et comme si les références à une garantie internationale, à une garantie internationale future, au débiteur et au créancier étaient des références à ~~un contrat de~~ **une** vente, à une vente future, au vendeur et à l'acheteur respectivement:

les articles 3 et 4;

l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 15;

~~l'article 17;~~

le paragraphe ~~34~~ de l'article 18;

le paragraphe 1 de l'article 19 (en ce qui concerne l'inscription d'un contrat de vente ou d'une vente future);
 le paragraphe 2 de l'article 24 (en ce qui concerne une vente future); et
 l'article 29.

En outre, les dispositions générales de l'article ~~1^{er}~~ premier, de l'article 5, des Chapitres IV à VII, de l'article 28 (à l'exception du paragraphe 3 ~~de l'article 28~~ qui est remplacé par le paragraphe 1 de l'article XIV), du Chapitre X, du Chapitre XII (à l'exception de l'article 42), du Chapitre XIII et du Chapitre XIV (à l'exception de l'article 55 ²) ~~s'appliqueront~~ **s'appliquent** aux contrats de vente et aux ventes futures.

Article IV *Champ d'application*

1. – Sans préjudice ~~de l'application~~ du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, la Convention s'applique aussi ~~lorsqu'un aéronef est immatriculé~~ **à l'égard d'un hélicoptère ou des cellules d'aéronef appartenant à des aéronefs, immatriculés** dans un registre d'aéronefs d'un État contractant. ~~En pareil cas, la Convention s'applique dès la première des deux dates suivantes:~~

a) ~~la date à laquelle l'aéronef est immatriculé de cette façon; et~~
 b) ~~la date d'un accord prévoyant que l'aéronef sera immatriculé de cette façon.~~ **qui est l'État d'immatriculation et, lorsqu'une telle immatriculation est faite conformément à un accord d'immatriculation de l'aéronef, elle est réputée avoir été effectuée au moment de cet accord.:**

2. – Aux fins de la définition ~~de~~ "opération interne" à l'article premier de la Convention:

a) une cellule d'aéronef est située dans l'État d'immatriculation de l'aéronef auquel elle appartient;

b) un moteur d'avion est situé dans l'État d'immatriculation de l'aéronef sur lequel il est installé ou, s'il n'est pas installé sur un aéronef, dans l'État où il se trouve matériellement; et

c) un hélicoptère est situé dans l'État où il est immatriculé,
 au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie.

3. – Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, dans un accord écrit, déroger aux dispositions du présent Protocole ou en modifier les effets, ~~exception faite~~ **à l'exception** des paragraphes 2 à 4 de l'article IX. Les parties peuvent exclure, dans un accord écrit, l'application de l'article XI.

Article V *Formalités, effets et inscription ~~du contrat~~ des contrats de vente*

1. – Aux fins du présent Protocole, un contrat de vente est un contrat qui:

a) est conclu par écrit;

² La numérotation de cet article dépendra de l'issue des délibérations de la Commission des dispositions finales.

- b) porte sur un bien aéronautique dont le vendeur a le pouvoir de disposer; et
- c) rend possible l'identification du bien aéronautique conformément au présent

Protocole.

2. – Un contrat de vente transfère les droits du vendeur sur le bien aéronautique à l'acheteur conformément aux termes du contrat.

3. – L'inscription d'un contrat de vente demeure efficace indéfiniment. L'inscription d'une vente future demeure efficace à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une mainlevée ou jusqu'à l'expiration de la durée précisée, **le cas échéant**, dans l'inscription.

Article VI

Pouvoirs des représentants

Une personne peut conclure un contrat ou une vente et inscrire une garantie internationale ou une vente portant sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. Dans ce cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention.

Article VII

Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom du constructeur et la désignation du modèle, est nécessaire et suffit à identifier le bien aux fins de l'alinéa c) de l'article 6 ~~et~~, de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V du présent Protocole.

Article VIII

Choix de la loi applicable

1. – Les parties à un contrat, à un contrat de vente, à un contrat conférant une garantie ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira tout ou partie de leurs droits et obligations contractuels aux termes de la Convention.

2. – Sauf stipulation contraire, la référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit nationales de l'État désigné ou, lorsque cet État comprend plusieurs unités territoriales, la loi de l'unité territoriale désignée.

CHAPITRE II**MESURES EN CAS D'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITÉS ET CESSIONS****Article IX*****Modification des dispositions relatives aux mesures
en cas d'inexécution des obligations***

1. – Outre les mesures prévues au Chapitre III de la Convention, et pour autant que le débiteur y ait consenti, ledit consentement pouvant être donné à tout moment, le créancier peut, dans les cas visés dans ~~ce chapitre~~ **le Chapitre III:**

- a) faire radier l'immatriculation de l'aéronef; et
- b) faire exporter et faire transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Le créancier ne peut mettre en œuvre les mesures prévues au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. – ~~a) Le paragraphe 23 de l'article 7 de la Convention ne s'applique pas aux biens aéronautiques.~~ **Toute b) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des biens aéronautiques:**

~~i) toute mesure prévue par la Convention à l'égard d'un bien aéronautique doit être mise en œuvre d'une manière commercialement raisonnable. Une mesure est considérée comme étant mise en œuvre d'une façon;~~

~~ii) un accord entre le débiteur et le créancier quant à ce qui est commercialement raisonnable est irréfutable.~~ **lorsqu'elle est mise en œuvre conformément à une disposition du contrat, à moins qu'une telle disposition soit manifestement déraisonnable.**

4. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours **ouvrables** d'une vente ou d'un bail projetés est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévue au paragraphe ~~34~~ de l'article 7 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant ou un garant de fixer par contrat un préavis plus long.